

Arrêt

n° 147 764 du 15 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABEYA loco Me J. KAREMERA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare qu'elle était aide-soignante et qu'en 2010 elle a ouvert un petit centre de santé avec un ami infirmier. Le 31 octobre 2013, une maman s'est présentée avec son enfant malade, présentant un très forte fièvre. Face au refus de cette femme de s'adresser à un plus grand centre apte à faire face à de tels symptômes, la requérante, dans l'urgence et sur les conseils de son ami qui était également son supérieur, a administré à l'enfant un produit devant abaisser sa température ; celui-ci est malheureusement décédé après quelques dizaines de minutes. Le 4 novembre suivant, cinq hommes ont investi le centre et les ont frappés, elle et son ami ; la gendarmerie les ont ensuite arrêtés et les ont incarcérés au commissariat. Le 5 novembre 2013, la requérante a eu une crise de nerfs et s'est réveillée le lendemain à l'hôpital, surveillée par un gendarme ; elle s'est enfuie de l'hôpital le 10 novembre suivant. Elle s'est cachée et a quitté le Cameroun le 16 novembre 2013. En Belgique, elle a appris qu'elle était toujours recherchée par les autorités et que son ami infirmier était décédé en prison.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord une contradiction, des méconnaissances et des invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établie la réalité de son activité médicale, de son intervention sur l'enfant malade le 31 octobre 2013, de sa propre hospitalisation, de son évasion de l'hôpital et du décès de son ami infirmier en détention. Ensuite, estimant qu'en tout état de cause la requérante n'a commis aucune erreur médicale, le Commissaire général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités fassent preuve d'un tel acharnement à son encontre. Il constate enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision, soulignant au contraire que les propos que la requérante tient au sujet du diplôme d'aide-soignante qu'elle dépose tendent à mettre en cause sa formation d'aide-soignante.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante les propos divergents qu'elle a tenus concernant l'identité de l'amie qui lui a envoyé en Belgique des photocopies de son diplôme et de sa carte d'identité, manque de toute pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir que celle-ci viole le « principe général de la bonne administration ».

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant de son activité médicale, de son intervention sur l'enfant malade le 31 octobre 2013 et de sa propre hospitalisation, la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des nombreux motifs qui ont amené le Commissaire général à estimer que ces faits ne sont pas établis. Elle fait uniquement valoir qu' « elle a été psychologiquement fort affectée par le décès de l'enfant, les menaces de mort et l'arrestation dont elle a été victime à tel point qu'elle est actuellement suivie par un psychologue; Que la Partie adverse ne peut dès lors fonder sa décision sur les contradictions, confusions et oubli relevés durant ses auditions successives sans tenir en considération de problèmes psychologiques de la requérante » (requête, page 5). A cet effet, elle a déposé, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), une attestation du 10 novembre 2014, rédigée en néerlandais, émanant de l'hôpital universitaire de Gand, que la requérante a consulté en raison des troubles de la mémoire dont elle se plaint. Elle y fait mention d'oubli de sa part, de son état d'inquiétude et de troubles du sommeil ; l'attestation souligne, quant à elle, qu' « il n'y a pas d'amnésie nette à retenir pour des événements récents ou anciens » (traduction du Conseil).

Le Conseil constate, à la lecture des notes des deux auditions de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier de la procédure, pièces 6 et 13) que les contradictions, méconnaissances et invraisemblances relevées dans ses propos ne portent pas sur des points de détail et concernent des faits très simples qu'elle dit avoir vécus personnellement, les uns ayant trait à sa vie professionnelle depuis 2000, soit bien avant qu'elle ne vive les événements qui l'ont amenée à fuir son pays, les autres relatifs au décès de l'enfant qu'elle a soigné et à sa propre hospitalisation, et qu'elle doit dès lors pouvoir exposer avec un minimum précision. Dès lors, le Conseil estime, d'une part, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les déclarations de la requérante empêchent de tenir ces faits pour établis et, d'autre part, que la teneur de l'attestation médicale précitée ne permet pas de contester cette appréciation.

S'agissant en particulier de la mise en cause de sa formation d'aide-soignante, que le Commissaire général relève au vu du diplôme qu'elle produit et de son ignorance de la signification du sigle de son école et de l'intitulé des cours qu'elle a suivis, la partie requérante n'avance aucun argument dans sa requête. Le Conseil constate même que l'attestation précitée du 10 novembre 2014 mentionne que la requérante a étudié la comptabilité et qu'elle a travaillé dans ce secteur (traduction du Conseil). Pareille divergence confirme encore que les faits qu'invoque la requérante ne sont pas établis.

7.3 Ainsi encore, s'agissant de son évasion de l'hôpital, la partie requérante précise « qu'elle n'a jamais été informée à l'organisation de sa fuite de l'hôpital, que ni l'infirmière ni son frère ne lui ont jamais fait part de la manière dont ils ont organisé sa fuite de l'hôpital; [...] que dans ce contexte, elle ne peut répondre des moyens utilisés par l'infirmière pour tromper la vigilance du gendarme attaché à sa surveillance ; [...] que la Partie adverse ne peut dès lors fonder sa décision sur les méconnaissances relatives à l'organisation de sa fuite de l'hôpital alors qu'il s'agit [...] des faits concernant des tierces personnes à savoir l'infirmière et son frère qui ont organisé sa fuite et qui ne peuvent en aucun cas mettre en cause sa demande d'asile » (requête, page 6).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil qui souligne qu'après son évasion, la requérante a vécu chez son frère pendant six jours et qu'elle a donc eu la possibilité de se renseigner auprès de celui-ci des modalités de son évasion.

7.4 De manière générale, la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établissant pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale

établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.5 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision selon lequel il n'est pas crédible que les autorités fassent preuve d'un tel acharnement à l'encontre de la requérante, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 3), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 7). La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveau document qu'elle a produit.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE